

Direction Unique Prévention
Police Municipale

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2026_347

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'USAGE D'UN BARBECUE, SUR LE PARKING SITUÉ À L'OUEST DE L'HÔTEL DU QUAI GEORGES LÉVY, SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE ACCESSIBLE PAR LE QUAI GEORGES LÉVY ET SUR LE PARC NORMANDIE NIEMEN, À GIVORS

Le Maire de Givors,

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la manifestation dénommée « Caravane des animations / quartier d'été » organisée par la Direction de la Politique de la Ville ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de cet événement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking situé à l'Ouest de l'hôtel du quai Georges Lévy et sur le parking de la Halte fluviale accessible par le quai Georges Lévy.

Considérant que l'association dénommée « Givors Partage », en lien avec la Direction de la Politique de la Ville, a sollicité la commune afin d'occuper le domaine public, durant « La caravane des animations », dans le Parc Normandie Niemen, à Givors, du 22 juillet 2026 au 24 juillet 2026, de 17h00 à 24h00 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 juillet 2026 à 14h00 au 24 juillet 2026 à 24h00,

La circulation sera interdite à tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'événement, sur le parking situé à l'Ouest de l'hôtel « Kyriad » du quai Georges Lévy à Givors.

Article 2 : Du 22 juillet 2026 à 14h00 au 24 juillet 2026 à 24h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'intégralité des emplacements de stationnement sur le parking situé à l'Ouest de l'hôtel « Kyriad » du quai Georges Lévy et sur les emplacements de stationnement du parking de la Halte fluviale accessible par le quai Georges Lévy, situés : côté quai Georges Lévy, des escaliers du milieu jusqu'au fond du parking.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Autorisation est donnée à l'Association « Givors Partage », en lien avec la Direction de la Politique de la Ville, d'occuper le domaine public avec usage d'un barbecue, durant la caravane des animations, dans le parc Normandie Niemen, du 22 juillet 2026 au 24 juillet 2026, de 17h00 à 24h00.

L'association devra mettre en place tout moyen pour protéger le public, notamment pour éviter les brûlures. Elle sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'usage du barbecue.

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition sur le site pour être présentée à toute demande des autorités compétentes.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Article 4 : Par dérogation à l'arrêté n° PM-2019-02 en date du 22/02/2019, l'usage du barbecue, par l'association « Givors Partage », durant l'événement est autorisé du 22 juillet 2026 au 24 juillet 2026, de 17h00 à 24h00.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'événement.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services municipaux.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/06/2026

A Lyon, le 02/06/2026

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors.



Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic